



Filière de Formation Postgrade en Psychothérapie Comportementale et Cognitive

Guide de la supervision

CADRE GENERAL DE LA SUPERVISION

L'OFSP exige que l'activité psychothérapeutique soit régulièrement supervisée. Le travail réalisé auprès des patient·es fait l'objet d'une réflexion approfondie au sein de la supervision. La supervision doit permettre de développer des compétences psychothérapeutiques pour permettre aux participant·es, au terme de leur formation, de travailler de manière autonome.

La supervision porte sur (1) l'évaluation et la démarche diagnostique, ainsi que la pose de l'indication pour une TCC, (2) la **conceptualisation de cas**, (3) le **plan de traitement**, (4) le **traitement et les stratégies thérapeutiques**, (5) les **bilans intermédiaires** et les éventuels réajustements des objectifs de travail, (6) l'**évaluation** à l'issue de la psychothérapie et (7) le vécu du thérapeute tout au long de la démarche et la nature des relations établie avec les patients.

Au cours du MAS en TCC, vous devez réaliser **200 unités¹ de supervision en TCC** attestées, dont **au moins 50 unités en supervision individuelle**. Les 150 unités restantes peuvent être faites dans un setting de votre choix, soit en individuel, soit en groupe.

L'organisation et le financement de la supervision sont sous votre responsabilité.

La supervision fait l'objet d'un contrat de supervision co-signé (ou discuté clairement) entre le·a superviseur·e et le·a supervisé·e et conforme aux termes de ce mémo. Nous vous recommandons de discuter ensemble du présent mémo sur la supervision, ainsi que celui sur l'activité psychothérapeutique individuelle, afin d'unifier vos attentes et les modalités de fonctionnement.

SUPERVISION ET ACTIVITE PSYCHOTHERAPEUTIQUE INDIVIDUELLE

La supervision est fondamentalement liée à l'activité psychothérapeutique individuelle (autrement dit, aux cas cliniques). Vous devez **veiller à ce que les psychothérapies que vous effectuez soient supervisées régulièrement et durant toute la période de traitement** (c'est-à-dire dès la phase d'évaluation et d'indication, et jusqu'à la fin de la thérapie).

Durant votre cursus, vous devez attester de 500 unités d'activités psychothérapeutiques consacrées à au moins 10 cas cliniques (plus de 10 supervisés si cela ne devait pas suffire à obtenir 500 unités de traitement).

Une séance de supervision couvre au maximum cinq séances avec un·e patient·e. Nous vous recommandons vivement une fréquence plus élevée lors du démarrage d'une prise

¹ Par unité, on entend une période de 45 minutes.

en charge (une supervision pour trois entretiens cliniques). Cela vous permettra d'orienter convenablement le traitement de votre patient·e.

La fréquence de présentation des cas cliniques dans le contexte des supervisions doit respecter le quota d'une supervision pour cinq séances de traitement. Dans une séance de supervision, il est possible de présenter plusieurs cas cliniques.

UNE EVALUATION FORMATIVE DE VOS COMPETENCES

Dans le cadre de vos supervisions, vous devrez également apporter **chaque année au moins un enregistrement² (audio ou vidéo) réalisé avec un·e patient·e en cours de psychothérapie.** Sur la totalité du MAS, vous devrez fournir au moins cinq enregistrements, dès le début de votre cursus (au plus tard dès la deuxième année). Votre superviseur·e a le droit de vous demander de fournir des enregistrements supplémentaires pour assurer la qualité de la supervision et soutenir vos apprentissages.

Nous vous recommandons vivement d'utiliser des enregistrements vidéo, car ils sont plus riches et améliorent les possibilités de supervision. Les enregistrements permettent à votre superviseur·e d'évaluer votre savoir-être et votre savoir-faire.

Les enregistrements font l'objet d'une analyse d'une part de votre superviseur·e et d'autre part de vous-même. Une **grille de codage** est à disposition pour conduire et effectuer cette analyse. Une fois la cotation réalisée, vous discuterez avec votre superviseur·e de vos appréciations, de vos forces et de vos faiblesses. Ensemble, vous déterminez ce que vous pourrez ou devrez améliorer. Votre superviseur·e et vous gardez ces grilles dans vos archives personnelles ; elles ne font pas partie de votre dossier de formation du MAS TCC.

ORIENTATION SPECIFIQUE « ENFANT-ADOLESCENT » VS « ADULTE ET PERSONNE AGEÉ »

En principe, la supervision est effectuée auprès d'un·e superviseur·e spécialisé·e dans l'orientation TCC « chez l'enfant et l'adolescent », respectivement « chez l'adulte et la personne âgée », selon que vous vous formez dans l'une ou l'autre orientation.

Au moins 60% des supervisions de l'une ou l'autre orientation (enfant-adolescent ou adulte) doivent être réalisées auprès d'un·e professionnel·le spécialisé·e pour la population spécifique, c'est-à-dire ayant une pratique régulière et une formation continue attestée dans la spécialisation « enfant-adolescent » versus « adulte-personne âgée ».

Il est de votre responsabilité de discuter ouvertement avec votre superviseur·e de son expertise clinique et psychothérapeutique. La démarche est similaire si vous travaillez auprès d'une population ou d'une psychopathologie particulière, ou encore avec une méthode d'intervention spécifique.

² L'enregistrement est soumis à un consentement éclairé écrit, daté et signé par votre patient et vous. Un exemplaire est remis au patient, un autre est conservé dans son dossier clinique.

A QUOI ETRE VIGILANT·E DANS LA SUPERVISION DE GROUPE ?

Un **groupe de supervision** comporte au **maximum six participant·es, psychologues et/ou médecins psychiatres**.

La supervision de groupe peut totaliser au max. 150 unités de supervision.

Afin d'assurer la présentation de vos cas cliniques dans la supervision de groupe, nous vous recommandons de choisir un nombre de cas réaliste et limité, notamment pour respecter la fréquence minimale d'une supervision toutes les cinq séances de traitement avec votre patient·e. Dans le cadre de la supervision de groupe, c'est bien le nombre des rencontres de supervision qui sera utilisé pour calculer cette fréquence (et non pas le nombre total d'unités de supervision de groupe). Par exemple, le groupe de supervision s'est réuni 10 fois pour 3 heures consécutives, ce sont les 10 séances de supervision de groupe qui sont utilisées dans le calcul du quota de 1 supervision / 5 séances de traitement max., et non pas les 30 unités de supervision.

QUEL·LE SUPERVISEUR·E CHOISIR ? COMMENT FAIRE SI JE CHANGE DE SUPERVISEUR·E ?

Vous devez choisir un·e superviseur·e figurant dans la liste des **superviseur·es et psychothérapeutes TCC agréé·es par la filière du MAS**. Cette liste est disponible sur la plateforme Moodle.

Il est de votre responsabilité de contrôler que votre superviseur·e appartient à la liste avant de débiter vos supervisions, et à chaque fois que la liste est mise à jour (généralement une fois par année ; annonce faite sur Moodle). En effet, seules les supervisions correspondant à la période durant laquelle votre superviseur·e a fait partie de la liste officielle seront reconnues.

La supervision auprès de votre supérieur·e hiérarchique direct·e, est reconnue jusqu'à concurrence de 30 unités au maximum pour la durée totale de la formation. Ces heures de supervision de la psychothérapie sont clairement distinctes de l'encadrement de la pratique clinique et font l'objet des attestations de supervision utilisées dans le MAS.

Au-delà des 30 unités, une supervision peut être effectuée auprès d'un·e superviseur·e travaillant au sein de l'institution ou du cabinet qui vous emploie, moyennant que les conditions suivantes soient clairement respectées : (a) les heures de supervision sont clairement distinctes des heures d'encadrement de la pratique clinique (cf. mémo sur la pratique clinique); (b) ces heures sont assurées par un·e professionnel·le qui n'est pas du tout impliqué·e dans l'évaluation de votre travail au sein du service/cabinet (votre supérieur·e hiérarchique direct·e sur le terrain ne peut pas être votre superviseur·e); (c) ni le·a superviseur·e ni l'équipe qu'il dirige n'est impliqué dans le traitement.

La supervision effectuée chez un membre de votre famille n'est pas admise, même s'il fait partie de la liste des superviseur·e·s reconnu·e·s.

Afin d'assurer la qualité de la supervision, **un cas clinique ne peut pas être supervisé simultanément par deux superviseur·es ou dans deux types de setting de supervision, ni par votre thérapeute personnel·le** (cf. mémo sur l'expérience thérapeutique personnelle).

Nous vous recommandons d'effectuer la supervision auprès d'au moins deux superviseur·es différent·es durant la totalité de votre cursus, afin de voir et d'expérimenter des styles différents. Vous avez également la possibilité de changer de superviseur·e en cours de processus. Dans un cas de figure comme dans l'autre, **chaque superviseur·e valide la durée du traitement supervisée par ses soins pour les cas cliniques qui font la transition.**

COMMENT VALIDER LA SUPERVISION ?

La supervision est obligatoirement liée à l'activité psychothérapeutique (c'est-à-dire les cas cliniques). Dès lors, les attestations de supervision, grâce au recto et au verso, permettent de valider simultanément ces deux volets de la formation.

Il existe **deux types d'attestation de supervision**, (a) l'une spécifique à chaque cas clinique supervisé (**attestation spécifique**) et (b) l'autre globale sur l'ensemble de la supervision réalisée auprès d'un·e superviseur·e et regroupant plusieurs cas cliniques ayant fait l'objet de la supervision durant l'année écoulée (**attestation annuelle**).

L'attestation spécifique est utilisée pour toutes les situations cliniques à partir desquelles vous réaliserez les synthèses de cas, rapports asséurologiques et étude de cas approfondie. Elle est systématiquement jointe à chaque rapport de cas que vous transmettez pour évaluation (cf. mémo sur les synthèses de cas, rapports asséurologiques et études de cas approfondie). Autrement dit, 10 rapports impliquent 10 attestations spécifiques de supervision avec **le temps effectif de supervision réalisé pour chacun des cas cliniques**. Si un cas clinique a été supervisé par plusieurs superviseur·e·s, chaque superviseur·e établit une attestation spécifique pour la partie du cas qu'il·elle a supervisé ; vous joindrez chacune de ces attestations de supervision spécifique lors de la restitution du rapport concerné.

L'attestation annuelle de supervision est utilisée pour rendre compte de la totalité des unités de supervision réalisées auprès d'un·e superviseur·e et regroupe ainsi l'ensemble des cas cliniques discutés. Elle est utilisée dans le contexte de la **validation finale de votre dossier de formation et permet de rendre compte des 200 unités de supervision et des 500 unités d'activité psychothérapeutique**. En principe, vous réalisez une attestation globale **chaque année civile** afin d'avoir un suivi régulier de l'avancement de votre supervision et de votre activité psychothérapeutique et/ou à chaque changement de superviseur·e.

Seules les attestations officielles du MAS pourront être présentées dans le cadre de la validation des rapports de cas et du dossier de formation. Vous pouvez télécharger **ces attestations sur la plateforme Moodle**.